



## COMMUNE DE BOHARS

### REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPAL

ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024

#### **Préambule :**

L'organisation de la pause méridienne (accueil périscolaire et restauration scolaire) est assurée par la ville de Bohars. Les agents qui l'encadrent sont des ATSEM, des personnels des offices ou des animateurs rémunérés par la ville.

Le service municipal de restauration scolaire est situé rue Jean-Michel Huon de Kermadec. Il est ouvert aux enfants de l'école publique et de l'école privée et fonctionne de 11 H 45 à 13 H 20, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Aucun service de restauration scolaire n'est assuré pendant les vacances scolaires.

#### **1. Inscriptions / Réservations**

##### **- Inscriptions :**

Pour bénéficier du service de restauration scolaire, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès des services de la ville.

Tout enfant étant susceptible de fréquenter au moins une fois dans l'année le restaurant scolaire, chaque famille est invitée à remplir le dossier d'inscription et à le transmettre à la mairie de Bohars **avant le 13 JUILLET 2023 pour les nouveaux élèves.**

Pour les élèves étant déjà scolarisés en 2022-2023, il appartient à la famille de mettre à jour les données enregistrées sur le portail enfance.

Pour l'actualisation du quotient familial, merci d'envoyer votre justificatif CAF par mail à [affaires-scolaires@mairie-bohars.fr](mailto:affaires-scolaires@mairie-bohars.fr).

Le dossier d'inscription comprend une fiche d'inscription ainsi qu'une fiche sanitaire de liaison qui doit impérativement être remise en Mairie. Elle comporte : l'identité de l'enfant, son âge, son adresse complète, le nom de l'établissement scolaire fréquenté, la classe ainsi que les numéros d'urgence à appeler en cas d'accident, l'identité et l'adresse du médecin traitant ainsi qu'une autorisation parentale d'hospitalisation en cas d'accident. **Une attestation d'assurance « responsabilité civile et garantie individuelle accident »** sera par ailleurs jointe à la fiche de renseignement mentionnée ci-dessus.

En outre, en cas d'enfants souffrant d'allergies, celles-ci seront impérativement signalées en mairie au moment de l'inscription et feront l'objet d'un **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)** établi avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (médecin traitant, directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Il en est de même pour les enfants dont l'état de santé peut nécessiter la prise de médicaments. *Ce PAI doit être renouvelé lors du passage en élémentaire ou en cas de changement de protocole.*

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

En fonction du niveau de l'allergie alimentaire, les repas devront être fournis par la famille. Ils devront alors être remis à la responsable du restaurant scolaire en début de matinée, dans des barquettes spéciales étiquetées au nom de l'enfant et conservées dans un sac isotherme. Dès réception, le repas sera placé en chambre froide par la responsable du restaurant scolaire.

Le personnel de la Ville n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, sauf quand un P.A.I. en a précisément déterminé les conditions et circonstances. Le personnel de la Ville a toujours accès au fichier des élèves de l'école et a un téléphone afin de faire face à des situations d'urgence.

#### - **Réservations** :

Une fois l'inscription au service réalisée, les réservations des repas se font via le « portail familles » accessible depuis le site internet de la commune de Bohars. Elles doivent être effectuées au plus tard la veille avant 9 heures (le vendredi avant 9 h pour le lundi). Il en est de même pour les modifications ou les annulations de réservation.

Toute absence sans désinscription préalable dans ce délai entraîne la facturation du repas.

De même, toute présence sans réservation préalable ou hors délai entraîne la facturation du repas au prix de 8 €.

Le « portail familles » permet de gérer en ligne les réservations au restaurant scolaire. Il est accessible à partir du site internet de la commune de Bohars, dans la rubrique « accès rapide ».

Pour utiliser ce portail, les familles doivent communiquer leur adresse de messagerie électronique au service municipal en charge des affaires scolaires ([affaires-scolaires@mairie-bohars.fr](mailto:affaires-scolaires@mairie-bohars.fr)). Un formulaire de création de compte est disponible en mairie ou sur le site internet de la commune (onglet « accès rapide » puis « portail familles »). Vous y trouverez également une notice d'utilisation.

Dans les jours suivant cette transmission, les familles reçoivent un message les invitant à valider leur inscription, et communiquant l'identifiant de connexion et le mot de passe.

Une fois le compte activé, le portail permet de gérer les renseignements concernant la famille, les réservations à la cantine, de consulter les factures et effectuer les paiements en ligne.

Les familles ayant déjà ouvert un compte au cours de l'année scolaire précédente n'ont pas à refaire la démarche. Leur compte reste valide.

Les familles qui ne disposent pas d'un accès à internet peuvent effectuer les réservations de repas via un formulaire disponible en mairie. **Ces formulaires ne seront plus distribués par l'intermédiaire des écoles.** Les délais pour les réservations « papier » sont identiques à ceux fixés pour les réservations par internet.

**Contact Mairie : Tél 02.98.37.36.83. Horaires : 8h30-12h du Lundi au Vendredi**

## **2. L'accueil des enfants**

Les enfants accueillis à la pause méridienne sont confiés, dès la fin de la matinée de classe, par les enseignants au personnel municipal. Ils sont alors sous la responsabilité de la ville et l'autorité du personnel municipal jusqu'à 10 minutes avant la reprise de la classe en début d'après-midi (soit 13 H 20).

Par conséquent, un enfant inscrit et présent lors de cette pause méridienne ne peut être autorisé à quitter le restaurant scolaire ou l'enceinte de l'établissement scolaire sans autorisation écrite préalable de la personne en ayant la garde légale.

Seuls les enfants inscrits au service de restauration scolaire sont placés sous la responsabilité de la ville. A l'exception d'activités pédagogiques organisées par les enseignants, la fréquentation des écoles (salles ou espaces extérieurs), pendant la pause méridienne, est exclusivement réservée aux enfants inscrits et déjeunant au restaurant.

La réservation des repas par les familles doit intervenir au plus tard la veille, avant 9 heures (le vendredi avant 9 h pour le lundi). Passé ce délai, sauf accord exprès des services administratifs de la mairie, l'accueil d'un enfant non attendu pendant la pause méridienne ne peut être garanti.

Après leur repas, les enfants de maternelle sont accompagnés sur leur cour puis à la sieste par les A.T.S.E.M. ou les animateurs.

### 3. Le fonctionnement du service de restauration

#### - **Surveillance – Encadrement :**

Le service de cantine est assuré par du personnel communal, en nombre et de qualification suffisants. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé d'un enfant, celui-ci est confié au S.A.M.U. ou aux pompiers. Le responsable légal de l'enfant ainsi que le directeur de l'école en sont informés dans les délais les plus brefs.

#### - **Organisation du service :**

Les repas servis aux enfants fréquentant la cantine sont livrés en liaison froide par un prestataire titulaire d'un marché public avec la commune.

Les repas sont stockés en chambre froide et remis à température avant le service.

Ce prestataire est tenu de respecter l'ensemble des normes et textes en vigueur et notamment :

- Les dernières recommandations relatives à la nutrition édictées par le GEMRCN (juillet 2011),
- Le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Sont intégrés dans les repas, tout au long de l'année, des produits, pour certains certifiés, pour d'autres issus de l'agriculture biologique.

Dans le cadre de la loi EGALIM, un repas végétarien est servi chaque semaine.

Les menus sont équilibrés en quantité selon l'âge des convives et contrôlés par des diététiciens du prestataire retenu par la ville.

La ville propose, au libre choix des familles, l'alternative entre un menu ordinaire et un menu sans porc. Les menus sont disponibles et affichés au restaurant. Ils peuvent, par ailleurs, être consultés sur le site internet de la ville et transmis aux familles qui en font la demande.

Une commission des menus, constituée de représentants de la Ville, des parents d'élèves, des enseignants et du titulaire du marché de restauration, se réunit au moins une fois par trimestre. Elle propose des améliorations dans le domaine de la qualité et du type des prestations servies, de l'organisation des services, de l'environnement des repas et des animations nutritionnelles.

#### **Les repas sont organisés en deux services :**

- **Premier service : de 11 heures 45 à 12 heures 25,**
- **Deuxième service : de 12 heures 35 à 13 heures 15.**

Chaque jour, la mairie communique au prestataire, avant 9 heures 30, le nombre de repas à livrer pour le service du lendemain.

Avant chaque service, un pointage des enfants présents est effectué par un agent communal avant leur entrée dans la cantine.

Aucun enfant ne sera autorisé à sortir de la cantine avant la fin du repas, sauf circonstances particulières dûment justifiées.

Le personnel en charge du temps de repas a pour mission d'encourager chacun à tout manger, et au moins, à les engager à goûter à chacun des plats proposés au menu. C'est pourquoi, il n'est pas possible pour la Ville, dans le cadre d'un service de restauration collective ainsi organisé, de prendre en compte des attentes personnalisées exprimées par les familles.

Quand les activités scolaires supposent un déjeuner hors de l'école, les familles sont invitées à fournir un pique-nique à leur enfant, selon les modalités définies par les enseignants. Le repas non servi des enfants abonnés est alors déduit de la facture mensuelle adressée aux familles quand l'école en a, 24 heures à l'avance au moins, informé les services administratifs de la mairie.

#### - **Discipline :**

Une charte de bonne conduite, annexée au présent règlement, a été rédigée avec les enfants fréquentant le restaurant scolaire et la garderie. Les parents sont invités à la relire avec leurs enfants.

Les enfants fréquentant la cantine veilleront à ne pas perturber le service par des cris ou des jeux violents. Ils devront manifester à l'égard des autres enfants ou du personnel une attitude correcte et respectueuse. En cas de manquement à cette obligation, la directrice de l'école dans laquelle est scolarisé l'enfant concerné sera prévenue. Sans amélioration notable, un courrier d'information sera transmis aux parents par les services municipaux. Si la situation n'évolue pas, les parents seront convoqués en mairie en présence de l'élue référent et de la responsable du restaurant scolaire.

Si le mauvais comportement de l'enfant perdure, celui-ci pourra être temporairement exclu de la cantine, voire définitivement si la gravité des faits le justifie.

Pour un meilleur suivi entre les temps scolaires et périscolaires, un cahier de liaison sera mis en place entre la cantine et les directrices des deux établissements.

## **4. Facturation - Paiement**

#### - **Tarifs :**

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

En fonction de leurs ressources, un tarif réduit peut être appliqué aux familles Boharsiennes qui en font la demande auprès des services administratifs de la mairie. Cette demande est facultative. Ainsi, les familles qui le souhaitent peuvent transmettre en mairie, avant le 1<sup>er</sup> septembre, leur dernier état délivré par la CAF ou la MSA sur le calcul du quotient familial. Les familles domiciliées à Bohars ne faisant pas la demande se verront appliquer le tarif correspondant à la tranche 4 (Quotient > ou = à 1200). Tout changement de quotient familial est à signaler en Mairie. Le nouveau quotient familial sera appliqué dès le 1<sup>er</sup> jour du signalement (pas de rétroactivité concernant la modification du tarif). Un tarif unique est appliqué pour les familles qui ne sont pas domiciliées à Bohars.

TARIFICATION RESTAURANT SCOLAIRE (*)						
Tranche 1 : Quot. < ou = à 399	Tranche 2 : Quot. 400 à 799	Tranche 3 : Quot. 800 à 1199	Tranche 4 : Quot. > ou = à 1200	hors Bohars	Panier repas	Adultes
1,30 €	2,39 €	3,50 €	4,02 €	4,55 €	2,15 €	5,60 €

(\*) **⚠ Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en cours d'année en fonction de la décision du conseil municipal**

- Tarif applicable pour les présences sans inscription préalable ou hors délai : 8 €
- En cas de non présence sans désinscription préalable : le repas est facturé
- Absence pour cause de maladie : les familles devront veiller à désinscrire leurs enfants et à les réinscrire pour leur retour soit via le portail famille soit en contactant la mairie au service « Affaires Scolaires ». Facturation du repas tant qu'il n'y a pas de désinscription. Si cette absence est justifiée par des certificats médicaux ou autres justificatifs, seul le premier jour d'absence (jour de carence) sera facturé.
- En ce qui concerne l'épidémie de Covid-19, la mairie se réserve le droit de prendre des mesures exceptionnelles.

**- Facturation :**

La facture est établie par la Mairie, suivant le relevé des repas pris et adressée à chaque famille dans le mois suivant.

**- Modalités de paiement :**

Le règlement peut être effectué :

⇒ **Par prélèvement automatique :**

Le montant des factures sera prélevé sur votre compte. La date de prélèvement apparaît sur la facture.

Si, exceptionnellement, le prélèvement ne peut être effectué par suite d'une provision insuffisante, il ne sera pas représenté. La facture devra alors être réglée par tout autre moyen à votre convenance.

Si vous étiez en prélèvement automatique l'année passée et que les coordonnées bancaires et l'intitulé n'ont pas changé, il est inutile de fournir un nouveau RIB.

Dans le cas contraire, il est indispensable de fournir à nouveau un RIB et une autorisation de prélèvement.

⇒ **Via le QR code figurant sur votre avis de somme à payer (ASAP) :**

Par carte bancaire ou espèce (montant maximum 300 €)

Chez un buraliste agréé affichant le logo « paiement de proximité »

⇒ **Par chèque :**

Le chèque est à libeller à l'ordre du Trésor Public et à expédier avec les références de la facture au moyen d'une enveloppe dûment affranchie à l'adresse suivante :

**Centre des Finances Publiques - Le Chateaubriand - 4 square Marc Sangnier - B.P. 911 28 - 29 211 BREST Cédex 1**

⇒ **Auprès de la Trésorerie de Brest**

**Centre des impôts**

**8 rue Duquesne**

**29 200 BREST**

**- Heures d'ouverture :** De 8 H 30 à 11 H 30 (vous munir de la facture) : En espèce, chèque ou par carte bancaire.

**Pour tous renseignements concernant la pause méridienne :**

- Adresse mail : [affaires-scolaires@mairie-bohars.fr](mailto:affaires-scolaires@mairie-bohars.fr)

- Tél 02.98.37.36.83. **8h30-12h du Lundi au Vendredi**

Bohars, le 12 juin 2023

Le Maire,  
Armel GOURVIL

